

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. :05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
			A L'ETRANGER
			A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition générale.....	250 DH	400 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages
TEXTES GENERAUX	
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale.	
Décret n° 2-25-1030 du 18 rejev 1447 (8 janvier 2026) approuvant l'accord de prêt n° MR-P35, d'un montant de soixante-quatre milliards cinq cent soixante-dix-sept millions de yens japonais (64.577.000.000,00 JPY), conclu le 20 novembre 2025, entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) pour le financement du projet d'aménagement hydro-agricole de la zone Sud-Est de la plaine du Gharb.	109
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2010-25 du 11 safar 1447 (5 août 2025) relatif à la délégation à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé, des missions de l'ONSSA pour la réalisation des	
visites sanitaires régulières des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale agréés ou autorisés sur le plan sanitaire.....	109
Homologation de normes marocaines.	
Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2884-25 du 17 joumada II 1447 (8 décembre 2025) portant homologation de normes marocaines.....	112
TEXTES PARTICULIERS	
Délimitation de la rade et du chenal d'accès du port.	
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2874-25 du 18 joumada II 1447 (9 décembre 2025) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de Boujdour.	124
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2875-25 du 18 joumada II 1447 (9 décembre 2025) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de Larache.....	124

	Pages		Pages
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2906-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « AGROSEM » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	130
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2900-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « REDA PEPINIERE DFR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.</i>	125	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2907-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « AGREMBAL » pour commercialiser des semences standard de légumes.....</i>	130
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2901-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « GREEN CLIVIA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i>	126	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2908-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE BNI MTIR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	131
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2902-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « VITROMAROC » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i>	127	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2909-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE EL AZZOUZIA EL HAOUZ » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	132
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2903-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « OPTIMYA BIOSCIENCE » pour commercialiser des plants certifiés de vigne et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i>	128	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2910-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « TOP SEEDS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.</i>	133
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2904-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « KOSARUDE EXPORT » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i>	128		
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2905-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « BERANA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.</i>	129	AVIS ET COMMUNICATIONS	
		<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane du 4 et 5 décembre 2025</i>	134

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-25-1030 du 18 rejeb 1447 (8 janvier 2026) approuvant l'accord de prêt n° MR-P35, d'un montant de soixante-quatre milliards cinq cent soixante-dix-sept millions de yens japonais (64.577.000.000,00 JPY), conclu le 20 novembre 2025, entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) pour le financement du projet d'aménagement hydro-agricole de la zone Sud-Est de la plaine du Gharb.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 jourmada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° MR-P35, d'un montant de soixante-quatre milliards cinq cent soixante-dix-sept millions de yens japonais (64.577.000.000,00 JPY), conclu le 20 novembre 2025, entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) pour le financement du projet d'aménagement hydro-agricole de la zone Sud-Est de la plaine du Gharb.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1447 (8 janvier 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2010-25 du 11 safar 1447 (5 août 2025) relatif à la délégation à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé, des missions de l'ONSSA pour la réalisation des visites sanitaires régulières des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale agréés ou autorisés sur le plan sanitaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 244-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) relatif à l'autorisation et l'agrément sur le plan sanitaire des établissements et entreprises du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire autres que la vente au détail et la restauration collective ;

Considérant les dispositions de la résolution n° 3 du conseil d'administration de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires du 12 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les missions de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) concernant la réalisation des visites sanitaires régulières des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale visées à l'article 16 du décret susvisé n° 2-10-473, sont déléguées par ledit Office, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi susvisée n° 25-08, à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé agréés à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent arrêté.

ART. 2. – Les missions déléguées visées à l'article premier ci-dessus sont réalisées par le délégataire, conformément aux conditions et modalités prévues par l'arrêté susvisé n° 244-13, notamment son article 4 et par le cahier des charges, établi à cet effet entre l'ONSSA et le délégataire, selon le modèle fixé à l'annexe au présent arrêté.

ART. 3. – La demande d'agrément, établie selon le modèle fourni à cet effet par l'ONSSA, accompagnée d'un dossier constitué du cahier des charges précité et des documents y mentionnés, signés par le demandeur doit être déposée, contre récépissé, auprès du service compétent de l'ONSSA.

ART. 4. – Après instruction du dossier accompagnant la demande, l'agrément est délivré par le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date mentionnée sur le récépissé lorsque ledit dossier est conforme aux exigences requises. En cas de non-conformité l'agrément n'est pas délivré et le dossier est remis au demandeur contre décharge ou archivé, selon le cas.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq (5) ans renouvelables dans les mêmes conditions que celles relatives à la délivrance de l'agrément initial.

L'agrément est personnel et ne peut être ni cédé ni transmis à quelque titre que ce soit.

ART. 5. – Le contrôle du respect du cahier des charges par le titulaire de l'agrément est assuré par l'ONSSA.

Si, à l'occasion desdits contrôles, une ou plusieurs non-conformités sont constatées, l'agrément peut être suspendu.

La décision de suspension de l'agrément mentionne la ou les non-conformités constatées et prescrit les recommandations de mise en conformité ainsi que le délai, dans lequel le titulaire de l'agrément doit remédier auxdites non-conformités. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois ni supérieur à six (6) mois à compter de la date de la décision de suspension. A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités constatées, l'agrément est retiré. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension.

Tout titulaire auquel l'agrément a été retiré peut faire une nouvelle demande pour obtenir un nouvel agrément dans les conditions fixées au présent arrêté.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1447 (5 août 2025).

AHMED EL BOUARI.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2010-25 du 11 safar 1447 (5 août 2025) relatif à la délégation à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé, des missions de l'ONSSA pour la réalisation des visites sanitaires régulières des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale agréés ou autorisés sur le plan sanitaire

Modèle du cahier des charges devant accompagner la demande d'agrément pour la réalisation des visites sanitaires régulières des établissements et entreprises auxquels un agrément ou une autorisation sur le plan sanitaire a été délivré

Article premier

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les prescriptions que doit observer le « délégataire » lors de la réalisation des visites sanitaires régulières des établissements et entreprises agréés ou autorisés sur le plan sanitaire.

Article 2

Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date de délivrance, au délégataire, de l'agrément visé à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2010-25 du 11 safar 1447 (5 août 2025) relatif à la délégation à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé, des missions de l'ONSSA pour la réalisation des visites sanitaires régulières des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale agréés ou autorisés sur le plan sanitaire.

Article 3

Pour la réalisation de sa mission dans le cadre des visites sanitaires régulières prévues à l'article 16 du décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le délégataire s'engage à :

- se conformer aux dispositions de l'agrément qui lui est délivré et aux clauses du présent cahier des charges durant toute la durée de validité dudit agrément ;
- se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et toute documentation fournie par les services compétents de l'ONSSA ;
- respecter la confidentialité des données dont il a connaissance ;
- respecter les principes d'impartialité et d'absence de conflit d'intérêts ;
- assurer la formation continue de son personnel chargé des visites sanitaires régulières ;
- informer, sans délais, l'ONSSA de tout changement intervenu dans ses organes d'administration ou de gestion ;
- se soumettre aux contrôles réguliers de l'ONSSA en lien avec l'agrément qui lui a été délivré. A cet effet, il permet, aux agents désignés par les services de l'ONSSA, l'accès à ses locaux et leur communique les documents en relation avec les missions qui lui ont été déléguées ;
- réaliser les visites sanitaires régulières selon le programme préétabli par l'ONSSA ;
- informer l'ONSSA, sans délai, de toute non-conformité qui constitue un danger pour la vie ou la santé humaine ou animale constatée lors des dites visites ;
- renseigner sur le « système d'information phytosanitaire et sanitaire » de l'ONSSA en temps réel, la check-liste et le rapport de visite prévus dans l'arrêté précité n° 244-13 et tout autre document nécessaire ;
- déposer les rapports des visites effectuées datés et signés par les personnes les ayant effectuées, auprès des services compétents de l'ONSSA dans les deux (2) jours ouvrables, suivant la réalisation de la visite ;
- effectuer les visites complémentaires demandées par le service compétent de l'ONSSA, le cas échéant, notamment en cas de constatation de non-conformités.

Article 4

Le délégataire doit disposer, en tenant compte des missions qui lui sont confiées, des personnes qualifiées suivantes :

- un vétérinaire muni du mandat d'inspection vétérinaire délivré pour la réalisation des visites sanitaires régulières conformément au décret n° 2-15-219 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, pour les visites sanitaires régulières des établissements et entreprises des produits animaux et d'origine animale, d'aliments pour animaux et des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- un ingénieur d'Etat en industries agro-alimentaires justifiant d'une expérience d'au moins cinq (5) ans dans le domaine agro-alimentaire pour les visites sanitaires régulières des établissements et entreprises des produits végétaux et d'origine végétale. L'ingénieur désigné par le délégataire doit réussir l'entretien de sélection organisé par l'ONSSA, sur ses connaissances dans le domaine agroalimentaire et sur la législation et réglementation applicable à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

En outre, ces personnes doivent justifier d'une expérience dans le domaine de l'audit ou de l'évaluation de la sécurité sanitaire des établissements du secteur alimentaire dans au moins cinq (5) établissements, et doivent disposer des attestations de formation datant de moins de cinq (5) ans relatives à la norme NM ISO/CEI 22000.

Article 5

Le délégataire doit fournir, à l'appui de sa demande d'agrément, les documents indiqués ci-dessous, sur support papier et sur support électronique le cas échéant :

- le cahier des charges renseigné et signé par le délégataire ;
- la copie de son statut et de son règlement intérieur ;
- les documents justificatifs des compétences du personnel visé à l'article 4 ci-dessus.

Fait à, le (.....).

SIGNATURE ET CACHET DU DEMANDEUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7471 du 15 rejeb 1447 (5 janvier 2026).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2884-25 du 17 jourmada II 1447**(8 décembre 2025) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1447 (8 décembre 2025).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 10231	:	2025	Pneumatiques pour motocycles - Méthodes d'essai pour la vérification de l'aptitude des pneumatiques ; (IC 22.8.133) (R)
NM ISO 13063-1	:	2025	Cyclomoteurs et motocycles à propulsion électrique - Spécifications de sécurité - Partie 1 : Système de stockage d'énergie rechargeable à bord du véhicule (RESS) ; (IC 22.8.204)
NM ISO 13063-2	:	2025	Cyclomoteurs et motocycles à propulsion électrique - Spécifications de sécurité - Partie 2 : Sécurité fonctionnelle du véhicule ; (IC 22.8.205)
NM ISO 13063-3	:	2025	Cyclomoteurs et motocycles à propulsion électrique - Spécifications de sécurité - Partie 3 : Sécurité électrique ; (IC 22.8.206)
NM ISO 23280	:	2025	Motocycles et cyclomoteurs à propulsion électrique - Méthode d'essai pour l'évaluation de la performance énergétique à l'aide d'un dynamomètre ; (IC 22.8.207)
NM ISO 9021	:	2025	Motocycles et cyclomoteurs - Commandes - Types, positions et fonctions ; (IC 22.8.080) (R)
NM ISO 21755-1	:	2025	Motocycles - Méthode de mesure pour les émissions par évaporation - Partie 1 : Procédure d'essai SHED ; (IC 22.8.208)
NM ISO 21755-2	:	2025	Motocycles - Méthode de mesure pour les émissions par évaporation - Partie 2 : Méthode d'essai de perméation ; (IC 22.8.111)
NM ISO 19689	:	2025	Motos et vélomoteurs - Communication entre véhicule et équipement externe pour les diagnostics - Raccord de diagnostic et circuits électriques relatifs, spécifications et utilisation ; (IC 22.8.057)
NM ISO 18580	:	2025	Motocycles - Vérification de la force totale de résistance à l'avancement durant les essais sur un banc dynamométrique en mode roulage ; (IC 22.8.058)
NM EN 17860-1	:	2025	Cycles utilitaires - Partie 1 : Vocabulaire ; (IC 22.8.059)
NM EN 17860-2	:	2025	Cycles utilitaires - Partie 2 : Cycles utilitaires légers à 2 roues - Aspects mécaniques ; (IC 22.8.085)
NM EN 17860-3	:	2025	Cycles utilitaires - Partie 3 : Cycles utilitaires légers à 3 roues et plus - Aspects mécaniques ; (IC 22.8.086)
NM ISO 6742-1	:	2025	Cycles - Éclairage et dispositifs rétro réfléchissants - Partie 1 : Équipements de signalisation et d'éclairage ; (IC 22.8.098) (R)
NM ISO 6742-2	:	2025	Cycles - Éclairage et dispositifs rétro réfléchissants - Partie 2 : Dispositifs rétro réfléchissants ; (IC 22.8.099) (R)
NM ISO 6742-3	:	2025	Cycles - Éclairage et dispositifs rétro réfléchissants - Partie 3 : Installation et usage des éclairages et des dispositifs rétro réfléchissants ; (IC 22.8.160)
NM ISO 6742-4	:	2025	Cycles - Éclairage et dispositifs rétro réfléchissants - Partie 4 : Systèmes d'éclairage alimentés par dynamo ; (IC 22.8.161)
NM ISO 6742-5	:	2025	Cycles - Éclairage et dispositifs rétro réfléchissants - Partie 5 : Systèmes d'éclairage non alimentés par dynamo ; (IC 22.8.162)
NM ISO 11243	:	2025	Cycles - Porte-bagages pour bicyclettes - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 22.8.116) (R)
NM 08.0.815	:	2025	Emballage Halal - Exigences générales ;
NM ISO 20768	:	2025	Produits de vapotage - Machine à vapoter pour analyses de contrôle - Définitions et conditions normalisées ; (IC 08.8.300) (R)
NM ISO 21109	:	2025	Sachets à base de nicotine - Méthode d'essai pour la détermination du pH ; (IC 08.8.135)
NM EN 17957	:	2025	Produits de vapotage - Régime de vapotage destiné à l'inhalation directe ; (IC 08.8.306)
NM EN 16156	:	2025	Cigarettes - Evaluation du potentiel incendiaire - Prescription de sécurité ; (IC 08.8.088)
NM ISO 4906	:	2025	Tabac et produits du tabac - Détermination du pouvoir de remplissage pour la préparation d'objets à fumer en tabac à rouler - Pressurisation à poids constant ; (IC 08.8.089)
NM ISO 13110	:	2025	Cigarettes - Dosage du menthol dans la matière particulaire totale du courant principal de la fumée de cigarette avec un régime de fumage selon l'ISO 3308 (régime de fumage normalisé) - Méthode par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 08.8.021) (R)
NM ISO 22002-1	:	2025	Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 1 : Fabrication des denrées alimentaires ; (IC 08.0.025) (R)
NM ISO 22002-2	:	2025	Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 2 : Restauration ; (IC 08.0.026) (R)

NM ISO 22002-4	:	2025	Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 4 : Fabrication des emballages destinés aux denrées alimentaires ; (IC 08.0.028) (R)
NM ISO 22002-5	:	2025	Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 5 : Transport et stockage ; (IC 08.0.029)
NM ISO 22002-6	:	2025	Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 6 : Production des aliments pour animaux ; (IC 08.0.030) (R)
NM ISO 22002-7	:	2025	Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 7 : Commerce de détail et commerce de gros ; (IC 08.0.031)
NM ISO 22002-100	:	2025	Programmes prérequis pour la sécurité des denrées alimentaires - Partie 100 : Exigences applicables à la chaîne d'approvisionnement des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des emballages. ; (IC 08.0.032)
NM 08.0.269	:	2025	Produits alimentaires - Dosage des aflatoxines dans le maïs, les amandes, les noix du Brésil, les arachides et les pistaches - Méthode de la colonne multifonctionnelle (mycosep) ;
NM 08.0.379	:	2025	Aflatoxine M1 dans le lait liquide - Colonne d'immunoaffinité par chromatographie liquide ;
NM 08.0.310	:	2025	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Détection du Clostridium botulinum et ses toxines dans les aliments ;
NM 08.0.261	:	2025	Produits alimentaires - Détection des fèces de mammifères dans le poivre noir moulu - Méthode de détection de la phosphatase alcaline ;
NM 08.0.365	:	2025	Plomb, cadmium, zinc, cuivre et fer dans les aliments. Spectrophotométrie d'absorption atomique après digestion par micro-ondes ;
NM 08.0.370	:	2025	Produits alimentaires - Détermination de l'Indice de peroxyde des huiles et graisses - Méthode de titrage ;
NM 08.1.627	:	2025	Aflatoxine B1 dans les aliments pour bovins - Méthode de chromatographie liquide sur colonne d'immunoaffinité ;
NM EN 17882	:	2025	Authenticité des aliments - Codage à barres de l'ADN de viande dérivée de mammifères et d'oiseaux à l'aide de segments définis du gène du cytochrome b mitochondrial et de la cytochrome c oxydase I ; (IC 08.0.345)
NM 08.0.519	:	2025	Méthodes d'analyse en santé animale - Exigences et recommandations pour la validation, l'adoption et la mise en œuvre des techniques ELISA ; (R)
NM 08.0.537	:	2025	Méthodes d'analyse en santé animale - PCR (réaction de polymérisation en chaîne) - Exigences et recommandations pour la mise en œuvre de la PCR en santé animale ; (R)
NM 08.0.056	:	2025	Analyse des produits agricoles et alimentaires - Protocole de caractérisation des performances d'une méthode d'analyse quantitative en vue de sa validation par construction du profil d'exactitude ; (R)
NM 08.0.368	:	2025	Produits alimentaires - Détermination de la teneur en matière grasse ;
NM 08.0.369	:	2025	Produits alimentaires - Détermination de la teneur en cendres ;
NM 08.0.014	:	2025	Directives générales sur l'échantillonnage ; (R)
NM ISO 7304-1	:	2025	Semoule de blé dur et pâtes alimentaires - Appréciation de la qualité de cuisson par analyse sensorielle - Partie 1 : Méthode de référence ; (IC 08.0.646) (R)
NM ISO 24333	:	2025	Céréales et produits céréaliers - Échantillonnage ; (IC 08.1.218) (R)
NM ISO 21415-2	:	2025	Blé et farines de blé - Teneur en gluten - Partie 2 : Détermination du gluten humide et du gluten index par des moyens mécaniques ; (IC 08.1.229) (R)
NM ISO 24557	:	2025	Légumineuses - Détermination de la teneur en eau - Méthode par séchage à l'étuve ; (IC 08.1.270) (R)
NM ISO 6540	:	2025	Maïs - Détermination de la teneur en eau (sur grains broyés et sur grains entiers) ; (IC 08.1.266) (R)
NM ISO 712-1	:	2025	Céréales et produits céréaliers - Détermination de la teneur en eau - Partie 1 : Méthode de référence ; (IC 08.1.265) (R)
NM ISO 712-2	:	2025	Céréales et produits céréaliers - Détermination de la teneur en eau - Partie 2 : Méthode par séchage en étuve automatique ; (IC 08.1.271)
NM ISO 5530-1	:	2025	Farines de blé tendre - Caractéristiques physiques des pâtes - Partie 1 : Détermination de l'absorption d'eau et des caractéristiques rhéologiques au moyen du farinographe ; (IC 08.1.275)
NM ISO 5530-2	:	2025	Farines de blé tendre - Caractéristiques physiques des pâtes - Partie 2 : Détermination des caractéristiques rhéologiques au moyen de l'extensographe ; (IC 08.1.276)
NM ISO 17715	:	2025	Farine de blé tendre (Triticum aestivum L.) - Méthode ampérométrique pour le mesurage de l'endommagement de l'amidon ; (IC 08.1.281)

NM ISO 18390	:	2025	Céréales, légumineuses et produits céréaliers - Échantillonnage - Méthode de routine simplifiée ; (IC 08.1.282)
NM ISO 23308-1	:	2025	Efficacité énergétique des chariots de manutention - Méthodes d'essai - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.526)
NM ISO 23308-2	:	2025	Efficacité énergétique des chariots de manutention - Méthodes d'essai - Partie 2 : Chariots automoteurs commandés par l'opérateur, transporteurs de charges et de personnel et tracteurs ; (IC 02.6.527)
NM ISO 23308-3	:	2025	Efficacité énergétique des chariots de manutention - Méthodes d'essai - Partie 3 : Chariots élévateurs porte-conteneur ; (IC 02.6.528)
NM ISO 23308-6	:	2025	Efficacité énergétique des chariots de manutention - Méthodes d'essai - Partie 6 : Chariot cavalier porte-conteneur ; (IC 02.6.529)
NM EN 13796-2	:	2025	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Véhicules - Partie 2 : Essai de résistance au glissement des attaches ; (IC 10.8.275) (R)
NM EN 13796-3	:	2025	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Véhicules - Partie 3 : Essais de fatigue ; (IC 10.8.276) (R)
NM EN 13001-2	:	2025	Sécurité des appareils de levage à charge suspendue - Conception générale - Partie 2 : Charge ; (IC 02.6.307) (R)
NM EN 13001-3-5	:	2025	Appareils de levage à charge suspendue - Conception générale - Partie 3-5 : états limites et vérification des crochets forgés ; (IC 02.6.008) (R)
NM EN 12158-1	:	2025	Monte-matériaux - Partie 1 : Monte-matériaux à plates-formes accessibles ; (IC 10.8.105) (R)
NM EN 13411-3	:	2025	Terminaisons pour câbles en acier - Sécurité - Partie 3 : Manchons et boucles manchonnées ; (IC 02.6.337) (R)
NM EN 13411-7	:	2025	Terminaisons pour câbles en acier - Sécurité - Partie 7 : Boîte à coin symétrique ; (IC 02.6.341) (R)
NM EN 474-5	:	2025	Engins de terrassement - Sécurité - Partie 5 : Prescriptions applicables aux pelles hydrauliques ; (IC 02.6.042) (R)
NM ISO 23853	:	2025	Appareils de levage à charge suspendue - Formation des élingueurs et des signaleurs ; (IC 02.6.515) (R)
NM ISO 22915-1	:	2025	Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.186) (R)
NM ISO 22915-4	:	2025	Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 4 : Chariots à fourche recouvrante, chariots préparateurs de commandes avec un poste de l'opérateur ayant une hauteur de levée inférieure ou égale à 1 200 mm et chariots à double fourche ; (IC 02.6.452) (R)
NM ISO 22915-7	:	2025	Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 7 : Chariots bidirectionnels et multidirectionnels ; (IC 02.6.454) (R)
NM ISO 22915-8	:	2025	Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 8 : Essai de stabilité supplémentaire pour les chariots travaillant dans des conditions de gerbage spéciales avec le mât incliné en avant et la charge surélevée ; (IC 02.6.455) (R)
NM ISO 22915-10	:	2025	Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 10 : Essai de stabilité supplémentaire pour les chariots travaillant dans des conditions de gerbage spéciales avec la charge décentrée latéralement par des dispositifs à moteur ; (IC 02.6.457) (R)
NM ISO 22915-15	:	2025	Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 15 : Chariots avec dispositif de direction articulé travaillant en porte-à-faux ; (IC 02.6.462) (R)
NM ISO 22915-16	:	2025	Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 16 : Chariots à conducteur à propulsion manuelle ; (IC 02.6.463) (R)
NM ISO 22915-20	:	2025	Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 20 : Essai de stabilité supplémentaire pour les chariots travaillant dans des conditions de gerbage spéciales avec une charge déportée, déport par utilisation ; (IC 02.6.464) (R)
NM ISO 22915-21	:	2025	Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 21 : Chariots préparateurs de commandes avec un poste de l'opérateur éleuable au-dessus de 1 200 mm ; (IC 02.6.465) (R)
NM ISO 3691-2	:	2025	Chariots de manutention - Exigences de sécurité et vérification - Partie 2 : Chariots automoteurs à portée variable ; (IC 02.6.196) (R)
NM ISO 3691-4	:	2025	Chariots de manutention - Exigences de sécurité et vérification - Partie 4 : Chariots sans conducteur et leurs systèmes ; (IC 02.6.046) (R)
NM ISO 6055	:	2025	Chariots de manutention - Protège-conducteurs - Spécifications et essais ; (IC 02.6.202) (R)

NM ISO 4301-3	:	2025	Appareils de levage à charge suspendue - Classification - Partie 3 : Grues à tour ; (IC 02.6.011) (R)
NM ISO 3691-6	:	2025	Chariots de manutention - Exigences de sécurité et vérification - Partie 6 : Transporteurs de charges et de personnel ; (IC 02.6.411) (R)
NM ISO 9374-5	:	2025	Appareils de levage à charge suspendue - Informations à fournir - Partie 5 : Ponts roulants et ponts portiques ; (IC 02.6.485) (R)
NM ISO 10571	:	2025	Pneumatiques pour grues mobiles et engins spéciaux similaires ; (IC 02.6.489) (R)
NM ISO 12210	:	2025	Appareils de levage à charge suspendue - Dispositifs d'ancrage dans des conditions en service et hors service ; (IC 02.6.498) (R)
NM ISO 12480-1	:	2025	Appareils de levage à charge suspendue - Sécurité d'emploi - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.500) (R)
NM ISO 12480-3	:	2025	Appareils de levage à charge suspendue - Sécurité d'emploi - Partie 3 : Grues à tour ; (IC 02.6.501) (R)
NM ISO 16881-1	:	2025	Appareils de levage à charge suspendue - Calcul de conception des galets et de la structure de support du chariot de roulement - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.509) (R)
NM ISO 20332	:	2025	Appareils de levage à charge suspendue - Vérification d'aptitude des structures en acier ; (IC 02.6.510) (R)
NM ISO 23814	:	2025	Appareils de levage à charge suspendue - Exigences relatives aux compétences pour les inspecteurs d'appareils de levage à charge suspendue ; (IC 02.6.513) (R)
NM ISO 16368	:	2025	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 02.6.520) (R)
NM ISO 16653-2	:	2025	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai concernant les caractéristiques spéciales - Partie 2 : PEMP avec composants non conducteurs (isolants) ; (IC 02.6.523) (R)
NM ISO 18878	:	2025	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Formation des opérateurs (conducteurs) ; (IC 02.6.524) (R)
NM ISO 37003	:	2025	Systèmes de management du contrôle de la fraude - Lignes directrices destinées aux organisations gérant le risque de fraude ; (IC 00.5.1051)
NM ISO 37005	:	2025	Gouvernance des organismes - Élaboration d'indicateurs d'une gouvernance efficace ; (IC 00.5.1052)
NM ISO 37009	:	2025	Conflits d'intérêts dans les organisations - Recommandations ; (IC 00.5.1053)
NM ISO 50002-1	:	2025	Audits énergétiques - Partie 1 : Exigences et recommandations de mise en œuvre ; (IC 00.5.902) (R)
NM ISO 50002-2	:	2025	Audits énergétiques - Partie 2 : Recommandations pour la conduite d'un audit énergétique selon l'ISO 50002-1 dans des bâtiments ; (IC 00.5.1054)
NM ISO 50002-3	:	2025	Audits énergétiques - Partie 3 : Recommandations pour la conduite d'un audit énergétique selon l'ISO 50002-1 dans des processus ; (IC 00.5.1055)
NM ISO 21001	:	2025	Organismes d'éducation/formation - Systèmes de management des organismes d'éducation/formation - Exigences et recommandations pour leur application ; (IC 30.8.054) (R)
NM ISO 30414	:	2025	Management des ressources humaines - Exigences et recommandations en matière de bilan et de publication des informations du capital humain ; (IC 00.5.314) (R)
NM ISO 4212	:	2025	Corrosion des métaux et alliages - Méthode d'essai de gravure à l'acide oxalique pour la corrosion intergranulaire de l'acier inoxydable austénitique ; (IC 01.9.061)
NM ISO 4215	:	2025	Corrosion des métaux et alliages - Méthode d'essai de corrosion à haute température des matériaux métalliques par thermogravimétrie en conditions isothermes ou cycliques ; (IC 01.9.062)
NM ISO 4680	:	2025	Corrosion des métaux et alliages - Méthode d'essai sous charge uniaxiale pour l'évaluation de la sensibilité des métaux et des alliages à la fissuration par corrosion sous contrainte dans l'eau de haute pureté à hautes températures ; (IC 01.9.063)
NM ISO 4905	:	2025	Corrosion des métaux et alliages - Méthodes d'essais électrochimiques de corrosion à haute température de matériaux métalliques dans des sels fondus ; (IC 01.9.064)
NM ISO 5156	:	2025	Corrosion des métaux et alliages - Méthode d'essai de corrosion pour les désinfectants - Méthode d'immersion totale ; (IC 01.9.065)
NM ISO 5668	:	2025	Corrosion des métaux et alliages - Lignes directrices et recommandations relatives aux essais de corrosion dans l'environnement simulé des eaux profondes ; (IC 01.9.066)

NM ISO 7054	:	2025	Corrosion des métaux et alliages - Méthodes d'essuyage pour mesurage des gaz et des particules sur structures et équipements en conditions réelles ; (IC 01.9.067)
NM ISO 7539-6	:	2025	Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 6 : Préparation et utilisation des éprouvettes préfissurées pour essais sous charge constante ou sous déplacement constant ; (IC 01.9.146) (R)
NM ISO 7539-9	:	2025	Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 9 : Préparation et utilisation des éprouvettes préfissurées pour essais sous charge croissante ou sous déplacement croissant ; (IC 01.9.149) (R)
NM ISO 7539-11	:	2025	Corrosion des métaux et alliages - Essai de corrosion sous contrainte - Partie 11 : Lignes directrices pour les essais de résistance des métaux et alliages à la fragilisation par l'hydrogène et la fissuration assistée sous hydrogène ; (IC 01.9.068)
NM ISO 7539-12	:	2025	Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 12 : Exigences relatives aux essais de fissuration par corrosion sous contrainte atmosphérique ; (IC 01.9.069)
NM ISO 8407	:	2025	Corrosion des métaux et alliages - Élimination des produits de corrosion sur les éprouvettes d'essai de corrosion ; (IC 01.9.150) (R)
NM ISO 21207	:	2025	Essais de corrosion en atmosphères artificielles - Essais de corrosion accélérée par expositions alternées à des gaz favorisant la corrosion ou au brouillard salin neutre et à un séchage ; (IC 01.9.189) (R)
NM ISO 8044	:	2025	Corrosion des métaux et alliages - Vocabulaire ; (IC 01.9.126) (R)
NM ISO 2361	:	2025	Revêtements électrolytiques de nickel sur substrat magnétique et non magnétique - Mesurage de l'épaisseur du revêtement - Méthode magnétique ; (IC 01.9.071)
NM ISO 2177	:	2025	Revêtements métalliques - Mesurage de l'épaisseur - Méthode coulométrique par dissolution anodique ; (IC 01.9.072)
NM ISO 8401	:	2025	Revêtements métalliques - Vue d'ensemble sur les méthodes de mesurage de la ductilité ; (IC 01.9.073)
NM ISO 3543	:	2025	Revêtements métalliques et non métalliques - Mesurage de l'épaisseur - Méthode par rétrodiffusion des rayons bêta - Rectificatif technique 1 ; (IC 01.9.074)
NM ISO 3882	:	2025	Revêtements métalliques et autres revêtements inorganiques - Revue des méthodes de mesurage de l'épaisseur ; (IC 01.9.075)
NM ISO 4289	:	2025	Revêtements de cermet par pulvérisation oxycombustible à grande vitesse (HVOF) pour les composants de rouleaux métallurgiques - Recommandations et exigences ; (IC 01.9.076)
NM ISO 4518	:	2025	Revêtements métalliques - Mesurage de l'épaisseur de revêtement - Méthode profilométrique ; (IC 01.9.077)
NM ISO 8181	:	2025	Dépôt de couches atomiques - Vocabulaire ; (IC 01.9.083)
NM ISO 4519	:	2025	Dépôts électrolytiques et finitions apparentées - Méthodes d'échantillonnage pour le contrôle par attributs ; (IC 01.9.084)
NM ISO 2080	:	2025	Revêtements métalliques et autres revêtements inorganiques - Traitement de surface, revêtements métalliques et autres revêtements inorganiques - Vocabulaire ; (IC 01.9.057) (R)
NM ISO 3613	:	2025	Revêtements métalliques et autres revêtements inorganiques - Couches de conversion au chromate sur zinc, cadmium et alliages d'aluminium-zinc et de zinc-aluminium - Méthodes d'essai ; (IC 01.9.197) (R)
NM ISO 15730	:	2025	Revêtements métalliques et autres revêtements inorganiques - Polissage électrolytique comme procédé de lissage et de passivation des aciers inoxydables ; (IC 01.9.040) (R)
NM ISO 10123	:	2025	Adhésifs - Détermination de la résistance au cisaillement des adhésifs anaérobies sur assemblage type axe-bague ; (IC 03.5.307) (R)
NM ISO 10365	:	2025	Adhésifs - Désignation des principaux faciès de rupture ; (IC 03.5.319) (R)
NM ISO 11343	:	2025	Adhésifs - Détermination de la résistance dynamique au clivage de joints collés à haute résistance soumis aux conditions d'impact - Méthode d'impact au coin ; (IC 03.5.271) (R)
NM EN 302-1	:	2025	Adhésifs pour structures portantes en bois - Méthodes d'essais - Partie 1 : Détermination de la résistance au cisaillement en traction longitudinale ; (IC 03.5.354) (R)
NM ISO 5684	:	2025	Adhésifs - Adhésifs pour revêtements de sol et produits pour pose de revêtement de sol - Évaluation et classification des produits à faible teneur en composés organiques volatils (COV) ; (IC 03.5.600)
NM ISO 6076	:	2025	Adhésifs - Pose de revêtements de sol, planchers en bois, ragréages et carrelages - Spécifications des tailles des crans des peignes et spatules ; (IC 03.5.601)
NM ISO 6237	:	2025	Adhésifs - Joints collés de bois à bois - Détermination de la résistance au cisaillement par effort de traction ; (IC 03.5.602)

NM ISO 6238	:	2025	Adhésifs - Joints collés de bois à bois - Détermination de la résistance au cisaillement par effort de compression ; (IC 03.5.603)
NM ISO 7972	:	2025	Adhésifs - Absorption d'eau dans une couche adhésive au moyen d'un échantillon ouvert et détermination de la résistance au cisaillement par collage secondaire ; (IC 03.5.604)
NM ISO 9311-1	:	2025	Adhésifs pour réseaux de tuyauteries en matières thermoplastiques - Partie 1 : Détermination des propriétés des films ; (IC 03.5.605)
NM ISO 9311-2	:	2025	Adhésifs pour réseaux de tuyauteries en matières thermoplastiques - Partie 2 : Détermination de la résistance au cisaillement ; (IC 03.5.606)
NM ISO 9311-3	:	2025	Adhésifs pour réseaux de tuyauteries en matières thermoplastiques - Partie 3 : Méthode d'essai de détermination de la résistance à la pression interne ; (IC 03.5.607)
NM ISO 10354	:	2025	Adhésifs - Caractérisation de la durabilité des assemblages collés par adhésif structural - Essai de clivage au coin ; (IC 03.5.608)
NM ISO 10364	:	2025	Adhésifs structuraux - Détermination de la vie en pot (durée d'utilisation) des adhésifs multi-composants ; (IC 03.5.609)
NM ISO 11339	:	2025	Adhésifs - Essai de pelage en T d'assemblages collés flexible sur flexible ; (IC 03.5.348) (R)
NM ISO 14448	:	2025	Adhésifs à faible module d'élasticité pour le collage extérieur des carreaux céramiques ; (IC 03.5.611)
NM ISO 15509	:	2025	Adhésifs - Détermination de la résistance de joints collés des plastiques industriels ; (IC 03.5.612)
NM ISO 15908	:	2025	Adhésifs pour réseaux de tuyauteries en matières thermoplastiques - Méthode d'essai de stabilité thermique d'un adhésif ; (IC 03.5.613)
NM ISO 16525-1	:	2025	Adhésifs - Méthodes d'essai pour adhésifs à conductivité électrique isotrope - Partie 1 : Méthodes d'essai générales ; (IC 03.5.614)
NM ISO 16525-2	:	2025	Adhésifs - Méthodes d'essai pour adhésifs à conductivité électrique isotrope - Partie 2 : Détermination des propriétés électriques pour utilisation dans des assemblages électroniques ; (IC 03.5.615)
NM ISO 16525-3	:	2025	Adhésifs - Méthodes d'essai pour adhésifs à conductivité électrique isotrope - Partie 3 : Détermination des propriétés de transfert de chaleur ; (IC 03.5.616)
NM ISO 16525-4	:	2025	Adhésifs - Méthodes d'essai pour adhésifs à conductivité électrique isotrope - Partie 4 : Détermination de la résistance au cisaillement et de la résistance électrique des assemblages collés rigide sur rigide ; (IC 03.5.617)
NM ISO 16525-5	:	2025	Adhésifs - Méthodes d'essai pour adhésifs à conductivité électrique isotrope - Partie 5 : Détermination de la fatigue par cisaillement ; (IC 03.5.618)
NM ISO 16525-6	:	2025	Adhésifs - Méthodes d'essai pour adhésifs à conductivité électrique isotrope - Partie 6 : Détermination de la résistance au choc du type pendule ; (IC 03.5.619)
NM ISO 16525-7	:	2025	Adhésifs - Méthodes d'essai pour adhésifs à conductivité électrique isotrope - Partie 7 : Méthodes d'essai environnemental ; (IC 03.5.620)
NM ISO 16525-8	:	2025	Adhésifs - Méthodes d'essai pour adhésifs à conductivité électrique isotrope - Partie 8 : Méthodes d'essai de migration électrochimique ; (IC 03.5.621)
NM ISO 16525-9	:	2025	Adhésifs - Méthodes d'essai pour adhésifs à conductivité électrique isotrope - Partie 9 : Détermination des propriétés de transmission de signal à haute vitesse ; (IC 03.5.622)
NM ISO 17087	:	2025	Spécifications pour des adhésifs utilisés pour des aboutages dans des produits en bois non structuraux ; (IC 03.5.623)
NM ISO 17178	:	2025	Adhésifs - Adhésifs pour le collage de parquet au sol - Méthodes d'essai et exigences minimales ; (IC 03.5.624)
NM ISO 17194	:	2025	Adhésifs structuraux - Base de données des caractéristiques ; (IC 03.5.625)
NM ISO 17212	:	2025	Adhésifs structuraux - Lignes directrices pour la préparation de surface de métaux et de plastiques avant le collage par adhésif ; (IC 03.5.626)
NM ISO 19209	:	2025	Adhésifs - Classification des colles thermoplastiques pour bois à usages non structuraux ; (IC 03.5.627)
NM ISO 19210	:	2025	Adhésifs - Colles pour bois à usages non structuraux - Détermination du pouvoir adhésif des collages longitudinaux par l'essai de cisaillement ; (IC 03.5.628)
NM ISO 19212	:	2025	Adhésifs - Détermination de la résistance au cisaillement en fonction de la température ; (IC 03.5.629)
NM ISO 21194	:	2025	Adhésifs élastiques - Essai des assemblages collés - Essai de pelage sur cordon ; (IC 03.5.630)

NM ISO 21368	:	2025	Adhésifs - Lignes directrices pour la fabrication des structures collées par adhésifs et procédures d'établissement de rapports pour l'évaluation des risques de telles structures ; (IC 03.5.631)
NM ISO 21760-1	:	2025	Adhésifs pour dispositifs électroniques organiques - Détermination du taux de transmission de vapeur d'eau - Partie 1 : Méthodes de préparation du film adhésif ; (IC 03.5.632)
NM ISO 21760-2	:	2025	Adhésifs pour dispositifs électroniques organiques - Détermination du taux de transmission de vapeur d'eau - Partie 2 : Méthodes de l'étanchéité de bord ; (IC 03.5.633)
NM ISO 22631	:	2025	Adhésifs - Méthodes d'essai d'adhésifs pour revêtements du sol et muraux - Essai de pelage ; (IC 03.5.634)
NM ISO 22632	:	2025	Adhésifs - Méthodes d'essai d'adhésifs pour revêtements du sol et muraux - Essai de cisaillement ; (IC 03.5.635)
NM ISO 22633	:	2025	Adhésifs - Méthodes d'essais pour adhésifs pour revêtements de sols et revêtements muraux - Détermination des variations dimensionnelles d'un revêtement en linoléum en contact avec un adhésif ; (IC 03.5.636)
NM ISO 22636	:	2025	Adhésifs - Adhésifs pour revêtements du sol - Exigences de performance mécanique et électrique ; (IC 03.5.637)
NM ISO 22637	:	2025	Adhésifs - Essai des adhésifs pour revêtements de sol - Détermination de la résistance électrique des composites et films d'adhésif ; (IC 03.5.638)
NM ISO 25179	:	2025	Adhésifs - Détermination de la solubilité des adhésifs sensibles à la pression, solubles dans l'eau ou dans les alcalis ; (IC 03.5.639)
NM ASTM F441	:	2025	Spécification standard pour les tuyaux en plastique en poly (chlorure de vinyle) chloré (CPVC), séries 40 et 80 ; (IC 05.5.205)
NM ASTM D618	:	2025	Pratique standard pour le conditionnement des plastiques en vue des essais ; (IC 05.5.284)
NM ASTM D1598	:	2025	Méthode d'essai standard pour le temps de rupture des tuyaux en plastique sous pression interne constante ; (IC 05.5.285)
NM ASTM D1784	:	2025	Système de classification normalisé et base de spécification pour les composés rigides de poly(chlorure de vinyle) (PVC) et les composés de poly(chlorure de vinyle) chlorés (CPVC) ; (IC 05.5.287)
NM ASTM D1785	:	2025	Spécification standard pour les tuyaux en poly(chlorure de vinyle) (PVC), séries 40, 80 et 120 ; (IC 05.5.288)
NM ASTM D2122	:	2025	Méthode d'essai normalisée pour la détermination des dimensions des tuyaux et raccords thermoplastiques ; (IC 05.5.289)
NM ASTM D2837	:	2025	Méthode d'essai normalisée pour l'obtention de la base de conception hydrostatique des tuyaux thermoplastiques Matériaux ou base de conception de la pression des tuyaux thermoplastiques Produits ; (IC 05.5.290)
NM ASTM F412	:	2025	Terminologie normalisée relative aux systèmes de tuyauterie en plastique ; (IC 05.5.291)
NM EN 1401-1	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 1 : Spécifications pour tubes, raccords et le système ; (IC 05.5.226) (R)
NM IEC 62928	:	2025	Applications ferroviaires - Matériel roulant - Batteries d'accumulateurs de traction embarquées au lithium-ion ; (IC 06.7.244)
NM IEC 62620	:	2025	Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide - Eléments et batteries d'accumulateurs au lithium pour utilisation dans les applications industrielles ; (IC 06.7.245)
NM IEC 62933-1	:	2025	Systèmes de stockage de l'énergie électrique (EES) - Partie 1 : Vocabulaire ; (IC 06.7.246)
NM IEC 62933-2-1	:	2025	Systèmes de stockage de l'énergie électrique (EES) - Partie 2-1 : Paramètres unitaires et méthodes d'essai - Spécifications générales ; (IC 06.7.247)
NM IEC TS 62933-2-2	:	2025	Systèmes de stockage de l'énergie électrique (EES) - Partie 2-2 : Paramètres unitaires et méthodes d'essai - Essais d'application et de performances ; (IC 06.7.248)
NM IEC TS 62933-2-3	:	2025	Systèmes de stockage d'énergie électrique (EES) - Partie 2-3 : Paramètres unitaires et méthodes d'essai - Essai d'évaluation des performances pendant le fonctionnement du site ; (IC 06.7.249)
NM IEC TS 62933-3-1	:	2025	Systèmes de stockage de l'énergie électrique (EES) - Partie 3-1 : Planification et évaluation des performances des systèmes de stockage de l'énergie électrique - Spécification générale ; (IC 06.7.252)

NM IEC TS 62933-3-2	:	2025	Systèmes de stockage de l'énergie électrique (EES) - Partie 3-2 : Planification et évaluation des performances des systèmes de stockage de l'énergie électrique - Exigences supplémentaires pour les applications liées à l'intégration de sources d'énergie à forte consommation d'énergie et renouvelables ; (IC 06.7.253)
NM IEC TS 62933-3-3	:	2025	Systèmes de stockage de l'énergie électrique (EES) - Partie 3-3 : Planification et évaluation des performances des systèmes de stockage de l'énergie électrique - Exigences supplémentaires pour les applications à forte consommation d'énergie et d'alimentation de secours ; (IC 06.7.254)
NM IEC TS 62933-4-1	:	2025	Systèmes de stockage de l'énergie électrique (EES) - Partie 4-1 : Lignes directrices sur les questions environnementales - Spécifications générales ; (IC 06.7.256)
NM IEC 62933-4-2	:	2025	Systèmes de stockage de l'énergie électrique (EES) - Partie 4-2 : Recommandations relatives aux problèmes environnementaux - Évaluation de l'impact environnemental d'une défaillance de batterie dans un système de stockage d'énergie électrochimique ; (IC 06.7.257)
NM IEC 62933-4-4	:	2025	Systèmes de stockage de l'énergie électrique (EES) - Partie 4-4 : Exigences environnementales pour les systèmes de stockage de l'énergie sur batterie (BESS) avec batteries réutilisées ; (IC 06.7.258)
NM IEC 62933-5-1	:	2025	Systèmes de stockage de l'énergie électrique (EES) - Partie 5-1 : Considérations de sécurité pour les systèmes EES intégrés au réseau - Spécifications générales ; (IC 06.7.259)
NM IEC 62933-5-2	:	2025	Systèmes de stockage de l'énergie électrique (EES) - Partie 5-2 : Exigences de sécurité pour les systèmes EES intégrés dans un réseau - Systèmes électrochimiques ; (IC 06.7.260)
NM IEC 62933-5-3	:	2025	Systèmes de stockage de l'énergie électrique (EES) - Partie 5-3 : Exigences de sécurité pour les systèmes EES intégrés dans un réseau - Modification non programmée d'un système électrochimique ; (IC 06.7.261)
NM IEC 62485-1	:	2025	Exigences de sécurité pour les batteries d'accumulateurs et les installations de batteries - Partie 1 : Informations générales de sécurité ; (IC 06.7.262)
NM IEC 62485-2	:	2025	Exigences de sécurité pour les batteries d'accumulateurs et les installations de batteries - Partie 2 : Batteries stationnaires ; (IC 06.7.263)
NM IEC 62485-3	:	2025	Exigences de sécurité pour les batteries d'accumulateurs et les installations de batteries - Partie 3 : Batteries de traction ; (IC 06.7.264)
NM IEC 62485-4	:	2025	Exigences de sécurité pour les batteries d'accumulateurs et les installations de batteries - Partie 4 : Batteries au plomb à soupapes pour appareils portables ; (IC 06.7.265)
NM IEC 62485-5	:	2025	Exigences de sécurité pour les batteries d'accumulateurs et les installations de batteries - Partie 5 : Fonctionnement en toute sécurité des batteries ions-lithium stationnaires ; (IC 06.7.266)
NM IEC 62485-6	:	2025	Exigences de sécurité pour les batteries d'accumulateurs et les installations de batteries - Partie 6 : Fonctionnement en toute sécurité des batteries ions-lithium dans les applications de traction ; (IC 06.7.267)
NM 30.6.002	:	2025	Maintenance - Critères de choix du type de contrat de maintenance - Contrat de moyens - Contrats de résultats ; (R)
NM 30.6.003	:	2025	Maintenance - Préalables aux contrats de maintenance - Inventaires et expertise d'états de biens ; (R)
NM 30.6.005	:	2025	Maintenance - Documentations techniques associées à un bien tout au long de son cycle de vie ; (R)
NM 30.6.025	:	2025	Maintenance - Termes et définitions des éléments constitutifs des biens et de leur approvisionnement ;
NM EN 17948	:	2025	Management de la maintenance et fonctions ; (IC 30.6.041)
NM EN 17666	:	2025	Maintenance - Ingénierie de maintenance - Exigences ; (IC 30.6.040)
NM ISO 5665	:	2025	Analyse des incidents affectant les consommateurs - Exigences et recommandations ; (IC 30.4.070)
NM ISO 10377	:	2025	Sécurité des produits de consommation - Lignes directrices pour les fournisseurs ; (IC 30.4.071)
NM ISO 10393	:	2025	Rappel de produits de consommation - Lignes directrices pour les fournisseurs ; (IC 30.4.072)
NM ISO 14452	:	2025	Facturation de services en réseau - Exigences ; (IC 30.4.075)
NM ISO 18295-1	:	2025	Centres de contact clients - Partie 1 : Exigences relatives aux centres de contact clients ; (IC 30.04.080)
NM ISO 18295-2	:	2025	Centres de contact clients - Partie 2 : Exigences relatives aux donneurs d'ordre faisant appel aux services de centres de contact clients ; (IC 30.04.081)

NM ISO 20245	:	2025	Échanges transfrontaliers de marchandises d'occasion ; (IC 30.4.076)
NM ISO 22458	:	2025	Consommateurs en situation de vulnérabilité - Exigences et lignes directrices pour la conception et la fourniture de services inclusifs ; (IC 30.4.077)
NM ISO 31700-1	:	2025	Protection des consommateurs - Respect de la vie privée assuré dès la conception des biens de consommation et services aux consommateurs - Partie 1 : Exigences de haut niveau ; (IC 30.4.078)
NM ISO 32110	:	2025	Assurance des transactions de commerce électronique - Vocabulaire ; (IC 30.4.100)
NM ISO 32111	:	2025	Assurance des transactions de commerce électronique - Principes et cadre ; (IC 30.4.101)
NM ISO 32112	:	2025	Assurance des transactions de commerce électronique - Facteurs pertinents pour l'évaluation et sélection des indicateurs ; (IC 30.4.102)
NM ISO 32120	:	2025	Assurance des transactions de commerce électronique - Lignes directrices relatives au partage des informations concernant l'assurance qualité et à la traçabilité des marchandises dans les chaînes d'approvisionnement du commerce électronique ; (IC 30.4.103)
NM ISO 32122	:	2025	Assurance des transactions de commerce électronique - Recommandations pour les offres de services de résolution de litiges en ligne ; (IC 30.4.104)
NM ISO 11367	:	2025	Excellence de service - Principes et modèles pour les organismes de service public ; (IC 30.4.058)
NM ISO/TS 19390	:	2025	Excellence du service - Démarche de mise en œuvre de la NM ISO 23592 ; (IC 30.4.059)
NM ISO/TS 19387	:	2025	Excellence du service - Modèle de maturité ; (IC 30.4.069)
NM ISO 16687	:	2025	Évaluation de l'impact des musées ; (IC 00.7.474)
NM ISO 11108	:	2025	Information et documentation - Papier pour documents d'archives - Prescriptions pour la permanence et la durabilité ; (IC 00.7.475)
NM ISO 18902	:	2025	Matériaux pour image - Matériaux pour image après traitement - Albums, cadrage et matériaux d'archivage ; (IC 00.7.476)
NM ISO 8879	:	2025	Traitement de l'information - Systèmes bureautiques - Langage normalisé de balisage généralisé (SGML) ; (IC 00.7.477)
NM ISO 15511	:	2025	Information et documentation - Identifiant international normalisé pour les bibliothèques et les organismes apparentés (ISIL) ; (IC 00.7.478)
NM ISO 26324	:	2025	Information et documentation - Système d'identifiant numérique d'objet ; (IC 00.7.480)
NM ISO 30302	:	2025	Information et documentation - Systèmes de gestion des documents d'activité - Lignes directrices de mise en œuvre ; (IC 00.7.481)
NM ISO 9706	:	2025	Information et documentation - Papier pour documents - Exigences relatives à la permanence ; (IC 04.0.051) (R)
NM ISO 3098-1	:	2025	Documentation technique de produits - Écriture - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 00.7.485)
NM ISO 3098-2	:	2025	Documentation technique de produits - Écriture - Partie 2 : Alphabet latin, chiffres et signes ; (IC 00.7.486)
NM ISO 3098-3	:	2025	Documentation technique de produits - Écriture - Partie 3 : Alphabet grec ; (IC 00.7.487)
NM ISO 3098-4	:	2025	Documentation technique de produits - Écriture - Partie 4 : Signes diacritiques et signes particuliers à l'alphabet latin ; (IC 00.7.488)
NM ISO 3098-5	:	2025	Documentation technique de produits - Écriture - Partie 5 : Écriture en conception assistée par ordinateur de l'alphabet latin, des chiffres et des signes ; (IC 00.7.489)
NM ISO 3098-6	:	2025	Documentation technique de produits - Écriture - Partie 6 : Alphabet cyrillique ; (IC 00.7.490)
NM ISO 15226	:	2025	Documentation technique de produits - Modèles de cycle de vie et affectation de documents ; (IC 00.7.491)
NM ISO 16016	:	2025	Documentation technique de produits - Symboles et clauses de protection utilisés pour les documents et produits dont l'usage est réservé ; (IC 00.7.492)
NM ISO 29845	:	2025	Documentation technique de produits - Types de document ; (IC 00.7.493)
NM ISO 23675	:	2025	Cosmétiques - Méthodes d'essai de protection solaire - Détermination in vitro du facteur de protection solaire (FPS) ; (IC 03.5.650)
NM ISO 23698	:	2025	Cosmétiques - Mesurage de l'efficacité des produits de protection solaire par spectroscopie de réflectance diffuse ; (IC 03.5.651)
NM ISO 4973	:	2025	Cosmétiques - Microbiologie - Contrôle qualité des milieux de culture et des diluants utilisés dans les normes relatives aux cosmétiques ; (IC 03.5.652)
NM ISO 12787	:	2025	Cosmétiques - Méthodes analytiques - Critères de validation pour les résultats analytiques utilisant des techniques chromatographiques ; (IC 03.5.653)

NM ISO 16217	:	2025	Cosmétiques - Méthodes d'essai de protection solaire - Mode opératoire d'immersion dans l'eau pour la détermination de la résistance à l'eau ; (IC 03.5.654)
NM ISO 18861	:	2025	Cosmétiques - Méthodes d'essai de protection solaire - Pourcentage de résistance à l'eau ; (IC 03.5.655)
NM ISO 21392	:	2025	Cosmétiques - Méthodes d'analyse - Mesurage des éléments traces métalliques par ICP-MS dans les produits cosmétiques finis ; (IC 03.5.656)
NM ISO 22715	:	2025	Cosmétiques - Emballage et étiquetage ; (IC 03.5.657)
NM ISO 29621	:	2025	Cosmétiques - Microbiologie - Lignes directrices pour l'appréciation du risque et l'identification de produits à faible risque microbiologique ; (IC 03.5.658)
NM ISO 24443	:	2025	Cosmétiques - Détermination in vitro de la photoprotection des produits de protection solaire aux UVA ; (IC 03.5.659)
NM ISO 24444	:	2025	Cosmétiques - Méthodes d'essai de protection solaire - Détermination in vivo du facteur de protection solaire (FPS) ; (IC 03.5.660)
NM ISO 23821	:	2025	Cosmétiques - Méthodes d'analyse - Dosage des traces de mercure dans les cosmétiques par la technique de spectrométrie d'absorption atomique (SAA) de vapeur froide après digestion sous pression ; (IC 03.5.661)
NM EN 13294	:	2025	Produits et systèmes de protection et de réparation des structures en béton - Méthodes d'essai - Temps de raidissement ; (IC 10.1.861)
NM EN 13295	:	2025	Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Méthodes d'essai - Détermination de la résistance à la carbonatation ; (IC 10.1.862)
NM 10.1.036	:	2025	Bétons durcis - Détermination du facteur d'espacement des bulles d'air ;
NM EN 13396	:	2025	Produits et systèmes de protection et de réparation des structures en béton - Méthodes d'essai - Mesurage de la pénétration d'ions chlorure ; (IC 10.1.846)
NM EN 14497	:	2025	Produits et systèmes de protection et de réparation des structures en béton - Méthodes d'essai - Détermination de la stabilité de filtration ; (IC 10.1.849)
NM EN 14498	:	2025	Produits et systèmes de protection et de réparation des structures en béton - Méthodes d'essai - Changements de volume et de poids des produits d'injection par des cycles de séchage à l'air et de conditionnement dans l'eau ; (IC 10.1.850)
NM EN 14406	:	2025	Produits et systèmes de protection et de réparation des structures en béton - Méthodes d'essai - Détermination du rapport d'expansion et de l'évolution de l'expansion ; (IC 10.1.852)
NM EN 12637-1	:	2025	Produits et systèmes de protection et de réparation des structures en béton - Méthodes d'essai - Compatibilité des produits d'injection - Partie 1 : Compatibilité avec le béton ; (IC 10.1.853)
NM EN 12637-3	:	2025	Produits et systèmes de protection et de réparation de structures en béton - Méthodes d'essai - Compatibilité des produits d'injection - Partie 3 : Effet des produits d'injection sur les élastomères ; (IC 10.1.854)
NM EN 12618-1	:	2025	Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Méthodes d'essai - Partie 1 : Capacité d'adhérence et d'allongement des produits d'injection à ductilité limitée ; (IC 10.1.856)
NM EN 12618-2	:	2025	Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Méthodes d'essai - Partie 2 : Détermination de l'adhérence des produits d'injection, après cycles thermiques ou non - Adhérence par résistance en traction ; (IC 10.1.851)
NM EN 12618-3	:	2025	Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Méthodes d'essai - Partie 3 : Détermination de l'adhérence des produits d'injection après cycles thermiques ou non - Méthode par cisaillement oblique ; (IC 10.1.857)
NM EN 12614	:	2025	Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton - Méthodes d'essais - Détermination de la température de transition vitreuse des polymères ; (IC 10.1.858)
NM EN 13412	:	2025	Produits et systèmes de protection et de réparation des structures en béton - Méthodes d'essai - Détermination du module d'élasticité en compression ; (IC 10.1.892)
NM 10.1.894	:	2025	Adjuvants pour bétons, mortiers et coulis - Essai de Tusschenbroeck ;
NM EN 17678-2	:	2025	Mise en œuvre de kits de post-tension pour la précontrainte des structures - Partie 2 : Evaluation du personnel ; (IC 10.1.899)
NM ISO/TS 16774-1	:	2025	Méthodes d'essai pour matériaux de réparation pour fissures dues à l'eau dans les structures en béton - Partie 1 : Méthode d'essai de la stabilité thermique ; (IC 10.1.900)
NM ISO/TS 16774-2	:	2025	Méthodes d'essai pour matériaux de réparation pour fissures dues à l'eau dans les structures en béton souterraines - Partie 2 : Méthode d'essai de la résistance chimique ; (IC 10.1.901)

NM ISO/TS 16774-3	:	2025	Méthodes d'essai pour matériaux de réparation pour fissures dues à l'eau dans les structures en béton souterraines - Partie 3 : Méthode d'essai de la résistance à l'eau (de lixiviation) ; (IC 10.1.902)
NM ISO/TS 16774-4	:	2025	Méthodes d'essai pour matériaux de réparation pour fissures dues à l'eau dans les structures en béton souterraines - Partie 4 : Méthode d'essai de l'adhésion sur un substrat humide ; (IC 10.1.904)
NM ISO/TS 16774-5	:	2025	Méthodes d'essai pour matériaux de réparation pour fissures dues à l'eau dans les structures en béton - Partie 5 : Méthode d'essai de l'étanchéité à l'eau ; (IC 10.1.905)
NM ISO/TS 16774-6	:	2025	Méthodes d'essai pour matériaux de réparation pour fissures dues à l'eau dans les structures en béton - Partie 6 : Méthode d'essai de la réponse aux mouvements du substrat ; (IC 10.1.906)
NM ASTM D8505	:	2025	Spécification standard pour les barres en polymère renforcé de Fibres de Basalte et de Verre (FRP) pour le renforcement du béton ; (IC 10.1.660)
NM ASTM D7957	:	2025	Spécification standard pour les barres solides rondes en polymère renforcé de fibre de verre pour le renforcement du béton. (IC 10.1.661)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2874-25 du 18 jourmada II 1447 (9 décembre 2025) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de Boujdour.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports ;

Après avis de la commission nautique, réunie en date du 11 novembre 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port de Boujdour est délimitée par les segments [R1R2], [R2R3], [R3R4] et [R4R5].

Les points délimitant ladite rade et leurs coordonnées géographiques sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point R1	014°29'51,771"W	26°06'55,88"N
Le point R2	014°30'52,617"W	26°06'31,252"N
Le point R3	014°30'24,401"W	26°05'34,431"N
Le point R4	014°29'37,721"W	26°06'42,133"N
Le point R5	014°29'37,005"W	26°06'53,269"N

La rade du port de Boujdour est composée de la zone suivante :

• **La zone de mouillage :**

Cette zone est délimitée par les segments [M1M2], [M2M3], [M3M4] et [M4M1]. Ladite zone est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point M1	014°30'35,992"W	26°06'37,982"N
Le point M2	014°30'52,617"W	26°06'31,252"N
Le point M3	014°30'47,422"W	26°06'20,791"N
Le point M4	014°30'30,797"W	26°06'27,521"N

ART. 2. – Le chenal d'accès au port de Boujdour est délimité par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point C1	014°29'46,82"W	26°06'35,38"N
Le point C2	014°29'44,46"W	26°06'35,19"N
Le point C3	014°29'41,50"W	26°06'43,34"N
Le point C4	014°29'43,90"W	26°06'49,82"N
Le point C5	014°29'44,86"W	26°06'47,06"N
Le point C6	014°29'43,86"W	26°06'43,52"N

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1447 (9 décembre 2025).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7473 du 22 reheb 1447 (12 janvier 2026).

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2875-25 du 18 jourmada II 1447 (9 décembre 2025) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de Larache.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports ;

Après avis de la commission nautique, réunie en date du 11 novembre 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port de Larache est délimitée par les segments [R1R2], [R2R3], [R3R4], [R4R5] et [R5R1].

Les points délimitant ladite rade et leurs coordonnées géographiques sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point R1	006°10'00,00"W	35°12'36,00"N
Le point R2	006°09'42,24"W	35°12'36,00"N
Le point R3	006°09'22,20"W	35°12'12,60"N
Le point R4	006°09'16,20"W	35°12'04,80"N
Le point R5	006°10'00,00"W	35°12'04,74"N

La rade du port de Larache est composée de la zone suivante :

• **La zone de mouillage :**

Cette zone est délimitée par les segments [M1M2], [M2M3], [M3M4] et [M4M1]. Ladite zone est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point M1	006°10'00,00"W	35°12'36,00"N
Le point M2	006°09'42,24"W	35°12'36,00"N
Le point M3	006°10'00,00"W	35°12'24,12"N
Le point M4	006°09'42,24"W	35°12'24,12"N

ART. 2. – Le chenal d'accès au port de Larache est délimité par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Points	Longitude	Latitude
Le point C1	006°09'26,99"W	35°12'10,36"N
Le point C2	006°09'08,31"W	35°12'10,36"N
Le point C3	006°08'44,28"W	35°12'01,17"N
Le point C4	006°08'46,99"W	35°12'00,00"N
Le point C5	006°09'09,50"W	35°12'06,87"N
Le point C6	006°09'24,99"W	35°12'06,87"N

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1447 (9 décembre 2025).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7473 du 22 rejeb 1447 (12 janvier 2026).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2900-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « REDA PEPINIERE DFR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « REDA PEPINIERE DFR » dont le siège social sis 48, avenue Abou Bakr Essadik, résidence Imane, bureau n° 2, Kénitra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22 et 640-23 doit être faite par la société « REDA PEPINIERE DFR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2901-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « GREEN CLIVIA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « GREEN CLIVIA » dont le siège social sis Azibat Lkaid, Propriété Allouah, commune Sidi Abdellah Ghyat, Cercle Aït Ourir, province Al Haouz, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier et des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « GREEN CLIVIA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;

– pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;

- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2902-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « VITROMAROC » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « VITROMAROC » dont le siège social sis Bureau n°9, 3^{ème} étage, immeuble Park View Square, lot K30, Founty, Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2109-17 des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année, par la société « VITROMAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2903-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « OPTIMYA BIOSCIENCE » pour commercialiser des plants certifiés de vigne et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « OPTIMYA BIOSCIENCE » dont le siège social sis RDC lotissement El Fath, bloc C, rue 23, n° 08, Ait Melloul, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03 et 2109-17 doit être faite par la société « OPTIMYA BIOSCIENCE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2904-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « KOSARUDE EXPORT » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « KOSARUDE EXPORT » dont le siège social sis CMV 809, douar Ghazala, Khmiss Aït Amira, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2109-17 des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année, par la société « KOSARUDE EXPORT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2905-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « BERANA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BERANA » dont le siège social sis 46, rue de Lille, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « BERANA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2906-25 du 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « AGROSEM » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabia II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGROSEM » dont le siège social sis Zone industrielle Sapino, lot n° 941, 20240, Nouaceur, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « AGROSEM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

– semestrielle pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;

– mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2907-25 du 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « AGREMBAL » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGREMBAL » dont le siège social sis lot n° B 672, zone industrielle, Aït Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « AGREMBAL » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2908-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE BNI MTIR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE BNI MTIR » dont le siège social sis garage n° 100, avenue des Noyers, rue l'hôpital, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 1437-22 et 640-23 doit être faite par la société « PEPINIERE BNI MTIR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année ;
- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2909-25 du 24 jourmada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « PEPINIERE EL AZZOUZIA EL HAOUZ » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE EL AZZOUZIA EL HAOUZ » dont le siège social sis Douar Ouled El Garne, commune rurale Ouled Zarrad, province El Kelaa Des Sraghna, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22 et 640-23 doit être faite par la société « PEPINIERE EL AZZOUZIA EL HAOUZ » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;

- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2910-25 du 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025) portant agrément de la société « TOP SEEDS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « TOP SEEDS » dont le siège social sis 21, place Abou Bakr Essedik, appartement 8, Agdal, Rabat est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 859-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « TOP SEEDS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF
DES TRANSITAIRES DU 4 et 5 décembre 2025**

I. Cas disciplinaires :

N° Agrément	Transitaire	Personne Habile	Sanction
1589	SBAI AFRICA TRANS	BOUIH EL BARHOUMI EL IDRISSI	Retrait provisoire de 6 mois de l'agrément de la société et de la personne habile à partir du 06/10/2025, date de suspension provisoire et paiement d'une amende de 100 000,00 dirhams pour la société.
1429	ONEZEMAI TRANSIT	HANANE MOUSSAOUI	Retrait provisoire de 4 mois de l'agrément de la société et de la personne habile à partir du 15/10/2025, date de suspension provisoire et paiement d'une amende de 100 000,00 dirhams pour la société.
850	COMPTOIR D'ASSISTANCE DE COMMERCE INTERNATIONAL ET DE TRANSIT	NOUR- EDDINE CHAHINE	Paiement d'une amende de 30.000,00 dirhams pour la société.
1793	AMSAFED TRANSIT	AHMED TAHRI	Retrait provisoire de six mois de l'agrément de la société et de la personne habile et paiement d'une amende de 50.000,00 dirhams pour la société.
1329	TRANSIT LOGISTIQUE LAKSSIR	LARBI LAKSSIR	Paiement d'une amende de 40.000,00 dirhams pour la société.
1077	GDANA TRANSIT	BOUCHAIB MOUTAOUAKKIL	Paiement d'une amende de 30.000,00 dirhams pour la société.
1597	STE ACHARK TRANS SARL AU	AHMED YAHYAOU	Paiement d'une amende de 30.000,00 dirhams pour la société.
1656	ASYAMED LOGISTICS	SAAD HAJJOUBI	Retrait provisoire d'une année de l'agrément de la société et de la personne habile et paiement d'une amende de 100.000,00 dirhams pour la société.
1658	INTEGRATOR TRANSIT	CHENNAF BOUCHRA	Paiement d'une amende de 40.000,00 dirhams pour la société.
237	CHERIFIENNE DE TRANSPORTS ET DE NAVIGATION (SCTN)	-	Paiement d'une amende de 40.000,00 dirhams pour la société.

II. Octroi d'agrément à des sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

N° Agrément	Personne habile Proposée	Raison Sociale
1859	ABDELMAJID KHALED	KHISTRANS
1860	ABDELILAH MOUTAABID	VOTRE TRANSIT SARL
1861	MOHAMED DOUMIRI	SP CLEARANCE
1862	ABDERRAHMANE DALLOUL	ARK LOG SARLAU
1863	RACHID EL ABOUBI	LOGISTICS AND CUSTOMS COMPANY SARLAU
1864	DRISS GUERHOUNE	AGENCE GLOBALE DE TRANSIT ET TRANSPORT -AG2T
1865	OMAR TAZI	RMAT TRANS
1866	MEHDI AMEUR	CENTRAMEX

III. Octroi d'agrément à des sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

N° Agrément	Personne habile Proposée	Raison Sociale
749	HASNA OUBENYAHYA	STE MARITIME ET DE TRANSIT DU SOUSS- SOUSS TRANSIT
1797	MOHAMMED CHEFFI	GHITYOU TRANS
1739	AYOUB YACoubi	R M A T TRANSPORT AU

IV. Radiation d'agrément consécutive aux octrois II et III :

• **Radiation d'agrément de personnes habiles :**

N° Agrément	Personne habile	Raison Sociale
1354	KHALED ABDELMAJID	KHESMA TRANS
1637	ABDELILAH MOUTAABID	LIS TRANSIT
1619	MOHAMED DOUMIRI	S P LOGISTICS
1617	DALLOUL ABDERRAHMANE	ANAS TRANSPORTS
1770	RACHID EL ABOUBI	KM TRANS
1253	DRISS GUERHOUNE	SPEDIMEX
1735	HASNA OUBENYAHYA	MY TRANSIT
1835	MOHAMMED CHEFFI	TRASMAR BAHIA
1743	AYOUB YACoubi	WADRA TRANS
1503	OMAR TAZI	AQUA CARGO
1271	MEHDI AMEUR	TRANS LOGI MAROC

V. Radiation d'un agrément d'une personne habile suite décès :

N° Agrément	Personne habile	Raison Sociale
1519	ABDELJALIL TRIKI	S2T BUSINESS